

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-033145-259

Date : 25 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie-Cécile Bodéüs

Gilles Grenier et Annie Fontaine

c.

9438-5895 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Les demandeurs réclament de la défenderesse le remboursement des travaux de repeinture des murs extérieurs de leur résidence alléguant des informations erronées de la défenderesse sur le produit à être appliqué.

2. Historique de la procédure

Le ou vers le 3 septembre 2025, les demandeurs ont déposé leur demande à la division des petites créances.

En réponse à cette demande, la défenderesse a déposé une contestation le ou vers le 6 octobre 2025.

Lors de l'audience, Marissa Lapointe, représentante de la défenderesse, indique renoncer à la demande reconventionnelle déposée au dossier

II. LES FAITS

Lorsque les demandeurs acquièrent leur résidence sise au 810, avenue J.-J.-Joubert à Laval, ils procèdent à certains travaux qui nécessitent de remettre des briques sur un des murs extérieurs de l'immeuble, notamment en raison d'une hotte de cuisinière qui a été déplacée.

L'entrepreneur qui est chargé de faire ces travaux installe une brique rouge sur ce mur qui a, avant l'acquisition par les demandeurs, été peinturé par la défenderesse.

Le codemandeur, Gilles Grenier, entreprend alors des démarches auprès de la défenderesse pour obtenir de la peinture ayant été utilisée par la défenderesse lors de la peinture complète des murs extérieurs de la maison par les propriétaires antérieurs.

Leurs démarches préliminaires ne sont pas concluantes et, ils décident de requérir les services d'une autre compagnie qui tente d'obtenir une peinture similaire chez Benjamin Moore.

Il est alors procédé à la pose de peinture sur les briques rouges ajoutées ainsi que sur certaines retouches faites sur les murs extérieurs.

Le résultat ne satisfait pas les demandeurs qui reprennent leurs démarches auprès de la défenderesse pour obtenir cette fois-ci deux gallons de peinture de la couleur utilisée par les propriétaires antérieurs, soit la couleur "graphite".

Ils reçoivent alors de la défenderesse, deux gallons de la couleur "graphite" qui s'avèrent être de la teinture de briques utilisée lors des travaux par les propriétaires antérieurs.

La photo de ces gallons se retrouvent sous la pièce P-7.

Les demandeurs procèdent alors à teindre les portions réparées du mur extérieur ainsi que les parties où des travaux ont eu lieu. Cependant, la couleur ne sort pas identique à celle installée à l'origine par les propriétaires antérieurs.

Devant ce constat, les demandeurs ont décidé de procéder à une repeinture complète des murs extérieurs par une compagnie tierce, soit D & M Peintres, pour un coût de 3 046,84 \$ qu'ils réclament à la défenderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les demandeurs considèrent que la défenderesse est responsable de leur avoir fourni une mauvaise teinture qui n'a pas permis de faire les retouches appropriées et qui ont, ultimement amené à un travail de repeinture complet de l'extérieur de la maison.

La défenderesse indique, quant à elle, qu'il n'y a eu aucun contrat ou mandat de signé entre elle et les demandeurs et, que le seul contrat en vigueur était celui liant la défenderesse aux propriétaires antérieurs, que les garanties contenues à l'époque des travaux par les propriétaires antérieurs ne s'appliquent pas ici puisqu'ils ne visent que des problèmes d'écaillement de la peinture.

Il est cependant à noter que ce contrat n'a jamais été déposé dans le présent dossier.

La défenderesse indique également qu'après plusieurs années, il est très difficile de commencer à faire des retouches sur un parement extérieur surtout lorsque beaucoup de retouches sont nécessaires et que, souvent, il est nécessaire de procéder à une repeinture complète des murs extérieurs.

Finalement, la défenderesse indique qu'elle n'a jamais été impliquée dans les travaux, qu'elle ne sait pas comment les murs extérieurs ont été préparés afin de recevoir la nouvelle teinture et que le souhait des demandeurs de faire des retouches seulement sur des murs ou des éléments du parement extérieur qu'ils avaient déjà tenté de corriger avec un autre produit que le sien s'avère une mission impossible.

Lors de l'audience, les parties s'entendent sur le fait qu'il s'agit bel et bien de gallons de couleur "graphite" qui ont été envoyés par la défenderesse aux demandeurs.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les demandeurs sont-ils en droit de réclamer à la défendersse le coût des travaux de repeinture effectués par une tierce entreprise sur leur résidence ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Il s'agit d'un dossier en responsabilité.

VI. ANALYSE

L'entente entre les parties que l'on constate à la lecture des courriels et des pièces au soutien des procédures, tant en demande qu'en défense, se résume à un seul élément soit la demande des demandeurs de recevoir deux gallons de couleur "graphite", les mêmes qui avaient été utilisés lors de la peinture initiale des murs extérieurs de leur maison par les propriétaires antérieurs. Tout au plus, les demandeurs demandent à la défenderesse comment l'appliquer, si c'est en pulvérisateur ou encore, par pinceau, ce à quoi la défenderesse répond par pulvérisateur.

Il n'y a aucun autre élément discuté entre les parties.

Il n'est pas non plus requis par les demandeurs de connaître de la part de la défenderesse si leur projet pourra être réalisable et, si les résultats qu'ils escomptent pourront être rencontrés. La défenderesse n'est pas consultée sur les travaux, l'ampleur de ceux-ci ou la préparation de l'immeuble.

La seule demande qui lui est faite est de fournir la teinture, ce qu'elle fait.

Le codemandeur, Gilles Grenier, indique même que les gallons reçus couleur "graphite" reçus et photographiés en pièce P-7 correspondent à la couleur escomptée.

Dans ces circonstances, peut-on tenir responsable la défenderesse des résultats non satisfaisants obtenus par les demandeurs ?

Le tribunal doit répondre par la négative.

En effet, la preuve est à l'effet que des travaux ont été faits sur les murs extérieurs après la peinture initiale par les propriétaires antérieurs et, que l'ajout de briques rouges a même été fait sur un parement devenu gris foncé.

La peinture initiale a été faite il y a un certain temps et plusieurs retouches avaient été apportées sur le parement de maçonnerie par les demandeurs ou des entreprises mandatées par ces derniers.

Il appert également de la preuve, qu'avant d'apposer la teinture "graphite" de la défenderesse, les demandeurs ont essayé d'obtenir un résultat satisfaisant avec une peinture de chez Benjamin Moore.

VII. DÉCISION

REJETTE la demande des demandeurs;

LE TOUT sans frais.

Montréal _____ ce 4 juin 2026 _____
Lieu _____ Date _____

Marie-Cécile _____ Bodéüs _____

Prénom

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bell', written over a horizontal line.

Signature